

## L'ÉTAT RÉSUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE EN CAS DE DISSOLUTION : UN PROSPECTUS BASÉ SUR LA VALEUR PROBABLE DE RÉALISATION<sup>1</sup>

*Position de Gerard GOEMAERE, représentant de l'ITAA auprès de la CNC, ici en nom propre*

L'état résumant la situation active et passive, à établir par l'organe d'administration en cas de dissolution volontaire d'une société<sup>2</sup> (art. 2:71, § 2, CSA), est un état extra-comptable qui reprend tous les actifs à leur valeur probable de réalisation (art. 3:6, § 2, al. 2, AR CSA).<sup>3,4</sup> Cette règle d'évaluation entraîne une *image fidèle* de la liquidation à venir et garantit l'efficience, l'efficacité et la transparence de la liquidation.

### 1 Etat résumant la situation active et passive

L'état résumant la situation active et passive n'est pas comptabilisé. Il s'agit d'un document qui ne relève pas de la comptabilité et qui n'a aucun lien avec celle-ci.<sup>5</sup> Le cordon ombilical avec la comptabilité est complètement coupé.<sup>6</sup> L'état ne fait pas partie des comptes annuels.<sup>7</sup> Il fait partie des informations à présenter dans le cadre la dissolution à venir. Le rapport du conseil d'administration, l'état résumant la situation active et passive et l'éventuelle annexe peuvent, pris dans leur ensemble, être qualifiés de *prospectus*. L'état est établi par l'organe d'administration aux fins de la liquidation et de la réalisation des actifs. Il est clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution. Il soutient de manière chiffrée la proposition de dissolution. Il est contrôlé par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié (art. 2:71, § 2, al. 3, CSA). Cet état n'a qu'un seul but : offrir de la transparence sur la liquidation. Il permet à l'assemblée générale de prendre une décision en connaissance de cause concernant la proposition de dissolution de l'organe d'administration. L'état résumant la situation active et passive permet également de savoir si la liquidation sera déficitaire ou non.<sup>8</sup> Le liquidateur et les créanciers doivent également être informés de manière transparente. Cette transparence n'est possible qu'en évaluant tous les actifs à leur valeur probable de réalisation. Par conséquent, il convient de reprendre les plus-values probables sur les actifs dans cet état - mais pas dans la comptabilité !

L'état résumant la situation active et passive fait, comme indiqué plus haut, office de prospectus. Il est uniquement axé sur le futur. Il préfigure la liquidation à venir. L'activité a cessé ; il n'y a plus d'entreprise et les actifs ne sont plus exposés au risque d'exploitation. Les actifs n'ont plus de liens solides entre eux. Ils ne seront plus affectés à la réalisation de l'objet social, puisqu'il n'y en a tout simplement plus. La disparition de l'entreprise implique une *discontinuité* totale. La notion classique d'image fidèle en *going concern* n'intervient pas ici.<sup>9</sup>

---

<sup>1</sup> L'avis CNC 2018/18 du 11 juillet 2018 - *Going concern - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société* (8 p.) est abrogé ; l'avis CNC 2022/04 du 31 mars 2022 - *Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une SRL, d'une SC, d'une SA, d'une SE ou d'une SCE* (11 p.) est abrogé.

<sup>2</sup> Sont visées les SRL, SC, SA, SE et SCE (art 2:71, § 1<sup>er</sup>, CSA), c'est-à-dire les sociétés dont la responsabilité est limitée.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, en abrégé : AR CSA.

<sup>4</sup> Le raisonnement juridique menant à cette conclusion est fourni au point 1, alinéas 3 à 5.

<sup>5</sup> L'état résumant la situation active et passive est imposé par le législateur en charge des sociétés, et non par le législateur en charge de la comptabilité.

<sup>6</sup> Bien que l'état résulte sans addition ni omission de la balance des comptes. En règle générale, l'état est accompagné d'une liste des actifs et des passifs qui reflète le rapprochement avec le bilan et, s'il y a lieu, d'une note explicative. Au bout du compte, l'état résumant la situation active et passive se démarque tout à fait du bilan.

<sup>7</sup> L'état résumant la situation active et passive est versé au dossier de la société qui est à déposer au greffe du tribunal de l'entreprise (art. 2:103, 1<sup>o</sup>, CSA).

<sup>8</sup> Ce facteur a également des répercussions importantes sur la procédure : (1) la nomination des liquidateurs ne doit pas être confirmée par le juge s'il n'y a que des dettes à l'égard des actionnaires (art. 2:84, al. 1<sup>er</sup>, CSA) ; (2) un plan de répartition n'est pas nécessaire lorsque la liquidation est bénéficiaire et que tous les créanciers sont remboursés (art. 2:97 § 2, CSA).

<sup>9</sup> Les règles d'évaluation normales de l'art. 3:6, § 1<sup>er</sup> de l'AR CSA ne s'appliquent que dans une perspective de continuité des activités de la société. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les règles d'évaluation visées à l'art. 3:6, § 2 de l'AR CSA. En l'occurrence, il s'avère que l'image fidèle en *discontinuité* diffère substantiellement de l'image fidèle en *continuité* visée à l'art. 3:1 de l'AR CSA.

Le législateur préconise l'image fidèle dans l'état résumant la situation active et passive (art. 2:71, § 2, al. 3, CSA). Cet article contient une *cascade* de références pour les règles d'évaluation en *discontinuité*. L'art. 2:71, § 2, al. 2 du CSA renvoie à l'art. 3:1 du CSA et indique implicitement qu'on aboutit, *en exécution de l'art. 3:1*, à la loi comptable (art. 3:6, § 2, al. 2, AR CSA).<sup>10</sup>

Les règles d'évaluation en discontinuité suivantes, provenant de la loi comptable (art. 3:6, § 2, al. 2, AR CSA) s'appliquent également à l'état résumant la situation active et passive : (1) les frais d'établissement doivent être complètement amortis ; (2) les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réduction de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la *valeur probable de réalisation* (inférieure) ; (3) des provisions sont formées pour faire face aux charges inhérentes à la liquidation, notamment au passif social.<sup>11</sup> Ces règles doivent donc en principe - sauf dans la comptabilité - également être appliquées pour l'état résumant la situation active et passive.

Ces règles d'évaluation fixées par la loi comptable interdisent de comptabiliser une éventuelle plus-value. L'art. 2:71 du CSA annule cette interdiction comptable en ce qui concerne l'état résumant la situation active et passive. Cet état peut (entendez : doit) s'écarter du droit comptable et il est possible d'y exprimer les plus-values probables, résultant d'une valeur de réalisation probable plus élevée, en vertu de la mention « sauf dérogation motivée » (art. 2:71, § 2, al. 2, *in fine*, CSA). Le CSA permet cette dérogation afin de garantir l'*image fidèle*, spécifiquement adaptée au contexte de la liquidation.<sup>12</sup>

## 2 La valeur probable de réalisation : l'unique règle d'évaluation pour tous les actifs

Désormais, les actifs n'ont plus qu'une seule finalité : leur réalisation la plus favorable, dans l'intérêt des créanciers et des actionnaires. Cette nouvelle finalité justifie à elle seule l'application de la valeur probable de réalisation comme unique règle d'évaluation à l'ensemble des immobilisations et des actifs circulants figurant dans l'état résumant la situation active et passive.<sup>13</sup> Les actifs dont la valeur probable de réalisation est supérieure à la valeur comptable sont repris avec ajout de la plus-value probable dans l'état résumant la situation active et passive, mais pas dans la comptabilité. Il s'agit de la seule façon d'obtenir la transparence souhaitée dès le début de la liquidation.

### Exemple :

Une société possède depuis 40 ans un bien immeuble dont la valeur comptable s'élève à 100.000,00 EUR, à savoir le prix d'acquisition historique du terrain. L'immeuble est entièrement amorti. Les dettes et provisions s'élèvent à 300.000,00 EUR. La comptabilité fait état d'une liquidation déficitaire à hauteur de 200.000,00 EUR :

---

<sup>10</sup> Il serait sans doute plus clair, direct et simple que l'article 2:71, § 2, al. 2 du CSA ne contienne pas de références en cascade et ne renvoie pas à la loi comptable en ce qui concerne les actifs, mais spécifie sans équivoque que tous les actifs figurant dans l'état résumant la situation active et passive doivent être évalués à leur valeur probable de réalisation.

<sup>11</sup> Le terme "notamment" (art. 3:6, § 2, al. 2, c, AR CSA) indique qu'en ce qui concerne les provisions, la portée est plus large que l'unique exemple cité par le législateur. Sont donc également visées les provisions pour le passif écologique, les obligations découlant de la rupture de contrats à long terme ( p. ex. loyers, leasing), etc.

<sup>12</sup> Il ressort de l'art. 2:71 du CSA et de l'art. 3:6, § 2, al. 2 de l'AR CSA que l'image fidèle en discontinuité - tant à l'égard des actifs que des passifs - diffère substantiellement de l'image fidèle en continuité de l'art. 3:1 de l'AR CSA.

<sup>13</sup> Il ressort clairement de l'énoncé de l'art. 3:6, § 2, al. 2 de l'AR CSA que le principe de la valeur probable de réalisation a une portée générale : (1) la règle a la portée la plus large possible car l'AR la rend applicable à toutes les immobilisations et à tous les actifs circulants, sans aucune exception (art. 3:6, § 2, al. 2, AR CSA) ; (2) la règle d'évaluation de la *valeur probable de réalisation* acquiert une valeur juridique ; (3) le fait que la *valeur probable de réalisation* ne doit être appliquée que de manière limitée dans la comptabilité - uniquement pour les moins-values - n'empêche pas son application générale dans l'état résumant la situation active et passive, même lorsqu'elle implique une plus-value. En effet, l'art. 2:71, § 2, al. 2 du CSA, en précisant « *sous réserve de dérogation motivée* », fournit formellement et explicitement une **base légale** pour une application plus large et généralisée de la valeur probable de réalisation dans cet état, y compris pour les plus-values.

	ACTIF		PASSIF
Bien immeuble	100.000,00	Fonds propres	- 200.000,00
		Dettes et provisions	300.000,00
TOTAL ACTIF	100.000,00	TOTAL PASSIF	100.000,00

Cependant, la comptabilité se révèle trompeuse. En l'espèce, la valeur probable de réalisation (valeur de marché) du bien immeuble s'élève à 900.000,00 EUR. Il convient de mentionner cette donnée dans l'état résumant la situation active et passive. Il s'agit donc d'une liquidation bénéficiaire à hauteur de 500.000,00 EUR.<sup>14</sup> Au final, l'état résumant la situation active et passive se présente comme suit :

	ACTIF		PASSIF
Bien immeuble	900.000,00	Fonds propres	500.000,00
		Dettes et provisions	300.000,00
		Latence d'impôt / plus-values <sup>15</sup>	15 100.000,00
TOTAL ACTIF	900.000,00	TOTAL PASSIF	900.000,00

Comment est déterminée la valeur probable de réalisation ? L'organe d'administration doit indiquer une valeur définitive dans l'état et, sous sa propre responsabilité, procéder à l'évaluation selon les principes généraux de prudence, de sincérité et de bonne foi (art. III.89, § 1<sup>er</sup>, CDE et art. 3:10, 3:24 et 3:29, AR CSA). L'organe d'administration devra donc faire preuve d'une grande prudence en exprimant une plus-value probable, et ce également compte tenu d'une période de liquidation qui peut s'étendre sur plusieurs années.

Le législateur demande à l'organe d'administration d'utiliser des présomptions de fait<sup>16</sup>. Parmi les exemples de présomptions de fait, on peut citer : la comparaison avec d'autres ventes récentes, l'état du bien, l'usure technique ou économique, l'existence ou non d'un marché de l'occasion structuré, etc. La société peut également confier l'évaluation à un expert. Le principe a beau être clair et simple, la casuistique sera toujours aussi variée et abondante.

### 3 Comptes annuels à la date de dissolution

L'exercice se clôture à la date de dissolution (art. 2:70, CSA). Pour cet exercice comptable (généralement) raccourci, il convient d'établir des comptes annuels et de déposer une déclaration à l'impôt des sociétés.<sup>17</sup> Ces comptes annuels seront de nouveau entièrement basés sur la loi comptable. Ils seront, ainsi que tous les comptes annuels qui seront établis au cours de la période de liquidation subséquente - qui peut durer des années - soumis aux mêmes règles d'évaluation que celles utilisées antérieurement (p. ex. amortissements).<sup>18</sup> Il y a lieu de déroger à ce principe de manière limitée mais impérative pour l'établissement des comptes annuels à la date de la dissolution, ainsi que pour tous les exercices ultérieurs (art. 3:6, § 2, al. 2, AR CSA) : (1) les frais d'établissement sont

<sup>14</sup> Pour les implications sur la procédure, voire la note en bas de page 8.

<sup>15</sup> L'éventuelle latence d'impôt doit également être reprise dans l'état résumant la situation active et passive.

<sup>16</sup> Une présomption de fait est un mode de preuve par lequel le fait à prouver (en l'espèce la valeur probable de réalisation) est déduit par un raisonnement logique d'un ou de plusieurs indices sérieux et précis (art. 8:29, C. civ.).

<sup>17</sup> Art. 360, CIR 92; Com. IR 92, 208/9; pendant la liquidation, qui peut durer plusieurs années, les revenus réellement perçus par la société restent imposables, selon les règles ordinaires de l'impôt des sociétés (Com. IR 208/10). Les plus-values *probables* qui ont uniquement été reprises dans l'état résumant la situation active et passive ne sont donc pas (encore) imposables (Com. IR 208/11 et 208/15). Les plus-values ne sont comptabilisées et deviennent imposables que lorsqu'elles sont réalisées ou constatées *lors du partage* de l'avoir social (art. 208, CIR 92).

<sup>18</sup> Il s'agit d'une application limitée du principe de continuité comptable.

amortis intégralement ; (2) les immobilisations et les actifs circulants font l'objet d'amortissements ou de réduction de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation (inférieure)<sup>19</sup> ; (3) des provisions sont formées pour faire face aux charges inhérentes à la liquidation, notamment au passif social.<sup>20</sup> Les plus-values probables ne peuvent donc pas être reprises dans les comptes annuels.<sup>21</sup> Il s'agit d'ajustements impératifs et effectifs des comptes annuels, à commencer par les comptes annuels se clôturant à la date de la dissolution.

#### 4. ASBL et AISBL

Les ASBL et AISBL qui doivent désigner un ou plusieurs commissaires sont tenues d'établir un rapport sur la proposition de dissolution accompagné d'un état résumant la situation active et passive, à l'instar des sociétés (art. 2:110, § 2, CSA).

---

<sup>19</sup> La loi comptable interdit la comptabilisation d'une valeur probable de réalisation plus élevée (art. 3:6, § 2, al. 2, AR CSA).

<sup>20</sup> Sont donc également visées les provisions pour le passif écologique, les obligations découlant de la rupture de contrats à long terme ( p. ex. loyers, leasing), etc.

<sup>21</sup> Les plus-values de réévaluation classiques en continuité n'ont plus leur place lors de la dissolution. Ces plus-values de réévaluation classiques sont définies à l'art. 3:35, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de l'AR CSA, qui dispose ce qui suit :

*« Les sociétés, ASBL, AISBL et fondations peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, l'ASBL, l'AISBL ou la fondation, présente un excédent **certain et durable** par rapport à leur valeur comptable. Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la **rentabilité de l'activité** de la société ou les activités de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, ou par la partie concernée de ses activités. »*

Cette disposition est, tant au regard de la lettre que de la *ratio legis*, rédigée dans une optique de continuité. Elle est incompatible avec la discontinuité (dissolution) ; situation dans laquelle elle n'est donc plus applicable. En effet, la dissolution implique l'absence du caractère temporel de la durabilité qui est nécessaire pour la comptabilisation de plus-values de réévaluation. Même le critère de la rentabilité de la société n'est plus satisfait, étant donné que l'activité et le but lucratif cessent d'exister. Dès lors, les plus-values de réévaluation classiques qui étaient comptabilisées en continuité, doivent être supprimées des comptes annuels en cas de dissolution (art. 3:6, § 2, al. 2, AR CSA).